



[TRADUCTION]

Citation : *RM c Ministre de l'Emploi et du Développement social et RO*, 2021 TSS 478

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une prorogation de délai et à
une permission d'en appeler**

Demandeur : R. M.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Partie mise en cause : R. O.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 12 avril 2021,
(GP-20-1107)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz
Date de la décision : Le 13 septembre 2021
Numéro de dossier : AD-21-270

Décision

[1] Je rejette les demandes de prorogation de délai et de permission d'en appeler du demandeur. Il n'y a aucun fondement pour poursuivre l'appel.

Aperçu

[2] Le demandeur et la partie mise en cause étaient en relation de 2010 à 2012. Lorsque la relation a commencé, la partie mise en cause avait déjà une fille, S., issue d'une relation précédente. En janvier 2021, la partie mise en cause a eu une deuxième fille. R. est l'enfant biologique du demandeur.

[3] Le demandeur a développé de la sclérose en plaques et a commencé à toucher une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en juillet 2017. Au même moment, il a aussi commencé à toucher la prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI) pour R.

[4] En janvier 2020, la partie mise en cause a présenté une demande de PEGI pour S. et R. Le ministre a rejeté la demande parce qu'il versait déjà la prestation pour R. Il a également dit que S. n'était pas admissible à la prestation parce qu'elle n'était pas l'enfant biologique du demandeur.

[5] La partie mise en cause a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle a expliqué que les deux enfants vivaient avec elle depuis la fin de sa relation avec le demandeur. Elle a aussi dit que S. était admissible à la prestation parce que la partie mise en cause l'avait « de fait » adoptée.

[6] La division générale a tenu une audience par téléconférence et dans sa décision rendue le 12 avril 2021, elle a accueilli l'appel en partie. Elle a décidé que la partie mise en cause, et non le demandeur, avait la « garde et la surveillance » des deux filles. Toutefois, elle n'était pas d'accord que le demandeur avait effectivement adopté S. La division générale a conclu que la partie mise en cause était admissible à la PEGI pour R., mais pas pour S.

[7] Le 11 août 2021, après le délai de 90 jours pour présenter une demande, le demandeur a demandé la permission d'en appeler devant la division d'appel. Il a soutenu que la division générale avait commis diverses erreurs lorsqu'elle a décidé que la partie mise en cause était admissible à la PECl pour R.

[8] J'ai examiné le dossier et j'ai décidé que l'appel du demandeur n'aurait aucune chance raisonnable de succès. Pour cette raison, je ne vois aucune raison de proroger le délai pour présenter une demande.

Questions en litige

[9] Voici les deux questions que je dois trancher :

Question en litige 1 : Devrais-je accorder une prorogation de délai pour que le demandeur puisse présenter sa demande de permission d'en appeler?

Question en litige 2 : Est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

Analyse

Question en litige 1 : Devrais-je accorder une prorogation de délai au demandeur?

[10] Une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la communication de la décision au demandeur¹. La division d'appel peut accorder plus de temps pour présenter une demande d'appel, mais en aucun cas la demande ne peut être présentée plus d'un an après le jour où la décision a été communiquée au demandeur.

[11] Dans le cas présent, la division générale a rendu sa décision le 12 avril 2021. Le jour suivant, le Tribunal a envoyé la décision au demandeur à l'adresse courriel qu'il avait fournie au Tribunal et qu'il avait utilisée dans ses communications. La division

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, article 57(1)(b).

d'appel n'a pas reçu la demande de permission d'en appeler du prestataire avant le 11 août 2021, soit un mois après la date limite. Même si je tiens compte de la période de 10 jours prévue dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* pour la livraison du courrier, la demande de permission d'en appeler du prestataire a été présentée trois semaines en retard.

[12] Dans une affaire intitulée *Gattellaro*², la Cour fédérale a établi quatre facteurs dont il fallait tenir compte pour décider s'il fallait accepter de proroger le délai pour faire appel.

- si le retard a été raisonnablement expliqué;
- si le prestataire démontre l'intention constante de poursuivre sa demande d'appel;
- si le fait d'accorder une prorogation de délai peut causer préjudice à d'autres parties;
- s'il y a une cause défendable.

[13] Le poids à accorder à chacun des facteurs de *Gattellaro* diffère d'une cause à l'autre, et d'autres facteurs peuvent aussi être pertinents. Toutefois, la considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai est dans l'intérêt de la justice³.

– Le demandeur avait une explication raisonnable pour le retard

[14] Le demandeur insiste sur le fait qu'il n'a pas eu connaissance de la décision de la division générale avant le 14 juin 2021, date à laquelle il a reçu une lettre de suivi du ministre l'informant que son trop-payé de la PECL serait déduit des prochains versements de sa pension d'invalidité⁴.

[15] Compte tenu des circonstances, je suis prêt à accepter cette explication. Il est possible qu'à l'occasion, les courriels soient mal adressés ou mal dirigés.

² *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

³ *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

⁴ Observations du demandeur datées du 16 août 2021, AD01B.

– **Le demandeur avait l'intention continue de poursuivre sa demande d'appel**

[16] Le dossier montre que lorsqu'il a appris la décision de la division générale, le demandeur a rapidement communiqué avec le Tribunal pour en demander une copie. Il a ensuite rapidement soumis une demande de permission d'en appeler. Compte tenu de sa hâte à cet égard, je suis prêt à tenir pour acquis que le demandeur a eu l'intention continue de poursuivre sa demande d'appel.

– **La prorogation ne causerait aucun préjudice aux autres parties**

[17] J'estime peu probable que le fait d'accorder au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel malgré son retard causerait un préjudice soit à la partie mise en cause, soit au ministre, compte tenu de la période relativement courte qui s'est écoulée depuis le délai fixé par la loi. Plus précisément, compte tenu des ressources du ministre, je ne pense pas que sa capacité de répondre serait négativement touchée par une prorogation du délai pour présenter la demande d'appel.

– **Le demandeur n'a aucune cause défendable**

[18] Les parties prestataires qui souhaitent obtenir une prorogation de délai doivent à tout le moins montrer qu'elles ont une cause défendable. C'est aussi le critère pour obtenir la permission d'en appeler. La Cour d'appel fédérale a déclaré qu'avoir une cause défendable équivalait à avoir une chance raisonnable de succès⁵.

[19] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'appel du demandeur n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige 2 : Les observations du demandeur présentent-elles une cause défendable en appel?

[20] Il n'existe que quatre moyens d'appel devant la division d'appel. Une partie prestataire doit montrer que la division générale :

- a agi de façon inéquitable;
- a excédé ses compétences ou a refusé d'exercer sa compétence;

⁵ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une importante erreur de fait⁶.

[21] Je ne vois aucune cause défendable fondée sur l'un des moyens d'appel dans les arguments du demandeur. Voici comment j'en suis arrivé à cette conclusion.

– Les conclusions du ministre n'ont aucune incidence sur celles de la division générale

[22] Le demandeur a indiqué qu'à deux reprises, le ministre a conclu que la partie mise en cause était inadmissible à la PECl.

[23] Je ne vois aucune cause défendable fondée sur cet argument.

[24] Pour avoir gain de cause devant la division d'appel, une partie demanderesse doit en faire davantage que simplement être en désaccord avec la décision de la division générale. Elle doit soulever des erreurs précises que la division générale a commises en rendant sa décision et expliquer en quoi ces erreurs, si elles existent, correspondent à au moins l'un des quatre moyens d'appel.

[25] Le ministre s'est rangé du côté du demandeur plutôt que de celui de la partie mise en cause à deux reprises, mais ces décisions sont devenues sans importance lorsque l'affaire est passée entre les mains de la division générale. La division générale est habilitée à examiner les preuves sous un angle totalement nouveau et à tirer ses propres conclusions sans tenir compte de ce que le ministre a pu décider auparavant.

– La division générale n'a pas mal interprété la loi

[26] Le demandeur allègue que la division générale a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur le fait qu'il ne vit pas avec R. Il affirme que les cotisants invalides qui vivent séparés de leurs enfants peuvent toujours établir qu'ils en ont la garde et la surveillance. Le demandeur affirme aussi que la loi reconnaît qu'un cotisant invalide peut avoir la garde « même de façon minimale ».

⁶ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, article 58(1).

[27] Encore ici, je ne vois pas de cause défendable fondée sur cet argument.

[28] Le demandeur a raison lorsqu'il dit que la loi ne l'empêche pas de toucher la PEI pour R. simplement parce qu'ils ne vivent pas sous le même toit. Il y a toutefois plusieurs autres facteurs qui servent à établir si une partie prestataire a la garde et la surveillance de ses enfants⁷. Il incombait à la division générale de tenir compte de ces facteurs et de décider si le demandeur ou la partie mise en cause répondaient au critère juridique.

[29] Le *Régime de pensions du Canada* précise que la PEI peut être versée à l'enfant d'un cotisant invalide⁸. Lorsque la PEI est payable à un enfant de moins de 18 ans, le paiement doit être versé à la personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant. La loi indique qu'en l'absence de la preuve du contraire, c'est le cotisant invalide qui est réputé avoir la garde et le contrôle de l'enfant, sauf si l'enfant vit séparément du cotisant invalide.

[30] En d'autres mots, la loi présume que le demandeur, en tant que cotisant invalide, est la personne qui a la garde et le contrôle de son enfant. Mais la présomption peut être réfutée s'il y a suffisamment de preuves montrant le contraire.

[31] Dans le présent cas, la division générale a décidé qu'il y avait **effectivement** suffisamment de preuves pour réfuter la présomption. Ce n'était pas seulement parce que le demandeur et sa fille vivaient à plusieurs centaines de kilomètres de distance (lui, à Timmins et elle, à Thunder Bay). La division générale a aussi tenu compte des faits suivants :

- Une ordonnance de cour a accordé la garde légale complète de R. à la partie mise en cause et non au demandeur⁹;

⁷ *PE c MDRH* (10 novembre 2008), CP 25371 (CAP); *Bajwa c MDRH* (4 avril 2002), CP 14184 (CAP); *MDRH c Warren* (12 décembre 2001), CP 14995 (CAP).

⁸ *Régime de pensions du Canada*, articles 74 et 75.

⁹ Voir l'ordonnance de cour datée du 28 août 2013, à GD1-10.

- Dans son formulaire de demande de PECI, le demandeur a répondu « Non » à la question qui demandait si l'enfant nommé dans la demande était sous sa garde et sa surveillance¹⁰;
- Dans un questionnaire de suivi, le demandeur a signalé que R. était sous la garde de la partie mise en cause¹¹;
- La partie mise en cause, et non le demandeur, était responsable des soins quotidiens de R. et de s'assurer de répondre à ses besoins essentiels (alimentation, vêtements, endroit où vivre, etc.).

[32] Le demandeur insiste sur le fait que la loi reconnaît qu'un cotisant invalide peut avoir la garde « même de façon minimale ». Il se trompe. Comme la division générale l'a indiqué, les mots « même de façon minimale » reflètent la politique ministérielle de verser la PECI à un cotisant invalide si celui-ci déclare avoir la garde et la surveillance d'un enfant, peu importe le lieu de résidence de l'enfant¹². La division générale a correctement établi que cette politique n'était pas fondée sur la loi et que, même si elle l'était, il n'y avait aucune preuve au dossier montrant que le demandeur avait en fait la garde et la surveillance « partagées » de R.

– Le demandeur interprète mal la nature et le but de la PECI

[33] Le demandeur soutient qu'il devrait continuer à toucher la PECI puisqu'elle vise à [traduction] « aider à payer les coûts associés aux soins d'un enfant d'un cotisant invalide ». Il affirme qu'il verse une pension alimentaire et qu'il s'occupe de son enfant lorsqu'elle lui rend visite. Il soutient qu'il paie le coût des activités comme la gymnastique et les camps de hockey, et il achète des cadeaux, comme une moto tout-terrain qu'il lui enseigne à conduire lorsqu'elle lui rend visite.

[34] Je ne vois aucune cause défendable fondée sur cet argument non plus.

¹⁰ Demande de prestations datée du 30 octobre 2018, à GD2-36.

¹¹ Questionnaire daté du 2 octobre 2018 à GD2-40.

¹² Voir ce qu'a dit la division générale sur cette question aux paragraphes 38 à 42 de sa décision.

[35] Les observations du prestataire montrent d'elles-mêmes la faiblesse de cet argument. Il est admirable qu'il soutienne sa fille financièrement et qu'il en prenne soin lors de ses visites régulières, mais ces gestes ne sont pas en soi suffisants pour qu'il puisse toucher la PECEI.

[36] La PECEI existe pour être versée aux personnes qui ont la garde et la surveillance d'un enfant dont l'un des parents est invalide. Verser une pension alimentaire n'équivaut pas à avoir la garde et la surveillance d'un enfant. Accueillir un enfant, même si c'est de façon régulière, n'équivaut pas non plus à avoir la garde et la surveillance de cet enfant. La division générale a abordé ces distinctions dans sa décision. Elle a également conclu que peu importe les engagements du demandeur envers sa fille, ils étaient supplantés par d'autres facteurs, d'abord et avant tout la grande distance entre sa demeure régulière et celle de sa fille. Je ne vois aucune raison de réviser les conclusions de la division générale sur cette question.

– Les difficultés financières ne sont pas une considération valide

[37] Le prestataire affirme qu'il serait punitif de le forcer à rembourser plus de 11 000 \$ de la PECEI qu'il a déjà touchée. Il soutient que la division générale a agi de façon inéquitable en ne reconnaissant pas les difficultés financières que sa décision allait lui causer.

[38] Je ne vois aucune cause défendable fondée sur ces observations.

[39] J'éprouve de la sympathie pour le demandeur. Je le crois lorsqu'il affirme qu'il a fait des efforts pour confirmer son admissibilité à la PECEI et qu'il ne voulait pas la toucher par erreur. Toutefois, cela ne change pas le fait qu'il a touché des prestations auxquelles il n'avait pas droit.

[40] La division générale était tenue de suivre la loi à la lettre, tout comme moi d'ailleurs. Le Tribunal n'est pas une cour de justice, mais un preneur de décision

habilité par la loi. À ce titre, il ne peut pas exiger du ministre qu'il exempte le demandeur du remboursement par simple souci de compassion¹³.

[41] Le demandeur a encore un recours. S'il se croit victime de conseils erronés ou d'erreurs administratives, il peut demander au ministre de prendre des mesures correctives et de l'exonérer de sa dette¹⁴. Toutefois, le demandeur doit comprendre qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du ministre. Il revient au ministre seul de décider si une telle mesure corrective est justifiée.

Conclusion

[42] Après avoir examiné tous les facteurs pertinents, j'ai établi que la présente affaire ne se prêtait pas à une prorogation du délai de 90 jours pour présenter une demande de permission d'en d'appeler. J'ai conclu que le demandeur avait une explication raisonnable pour le retard de sa présentation de demande de permission d'en appeler, et j'ai reconnu qu'il avait l'intention continue de poursuivre son appel. J'ai aussi conclu qu'il était peu probable qu'il y ait préjudice aux intérêts du ministre ou de la partie mise en cause si jamais j'accordais une prorogation de délai. Toutefois, je ne vois aucune cause défendable, et c'est là le facteur décisif. Je ne vois aucune raison de poursuivre la procédure pour un appel qui est voué à l'échec.

[43] En tenant compte des facteurs *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je refuse d'accorder au demandeur une prorogation de délai pour présenter sa demande de permission d'en appeler.



Membre de la division
d'appel

¹³ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 20 20 CF 278.

¹⁴ Le pouvoir discrétionnaire du ministre de corriger ses erreurs est conféré par l'article 66(4) du *Régime de pensions du Canada*.